

Objet : Arrêté municipal portant sur l'organisation du Festival Yvr'Art

Le Maire de la commune d'Yvré-l'Évêque

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

VU le code de la route et notamment l'article R417-10 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU Le festival Yvr'Art organisé par le service culture de la commune d'Yvré- l'Évêque située au 16 Avenue Guy Bouriat 72530 YVRÉ-L'ÉVÊQUE.

CONSIDÉRANT – Qu'il est nécessaire, pour en faciliter le déroulement tout en assurant la sécurité des usagers, de modifier le stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur le parking du Parc Jean du Bellay excepté pour les véhicules de la Mairie, les organisateurs et les véhicules de secours. Conformément à l'Article R417-10 du Code de la Route le véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière.

Du vendredi 5 juin 2026 à partir de 12h00 jusqu'au lundi 8 juin 2026 à 12h00

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 – Madame La Directrice Générale des Services, la police municipale pluricommunale, la gendarmerie ainsi que tous les représentants de l'autorité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Yvré-l'Évêque, le 27 mai 2026

Pour le Maire,
Par déléguation, l'Adjoint

André LE ROUX



Recours : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la commune d'Yvré l'Évêque – 16 avenue Guy Bouriat – 72530 Yvré L'Évêque. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de NANTES par voie postale à l'adresse suivante : 6, allée, de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX- ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>. En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.